

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 13
procurations : 3
votants : 16

Date de convocation :
17 février 2026

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, N. LAKS, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, J. BOUCHET, J-C. GUILLON, B. FOL, J. LAVOREL, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTES : A. CUZIN par L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON, M. DE SMEDT par J. BOUCHET

EXCUSES : M. GENOUD, J-L. PECORINI, P. CHASSOT, A. MAGNIN

ABSENTS : P-J. CRASTES, M. GRATS, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20260223_soc_015

**Convention triennale de partenariat relative au financement d'un intervenant social
au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Madame Fol, 8e Vice-Présidente,

L'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter, dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, un dispositif d'action sociale peut être mis en place par l'installation d'un Intervenant Social en Commissariat et en gendarmerie (ISCG) : celui-ci peut être amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc....) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

L'Etat a sollicité la Communauté de Communes du Genevois afin qu'elle participe au financement d'un poste d'intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

Une convention triennale de partenariat relative au financement de ce poste a été signée le 20 décembre 2023 entre l'Etat, le Département de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, la Communauté de Communes Usses et Rhône, la Communauté de Communes Arve et Salève, et l'association Aide aux Victimes Intervention Judiciaire (AVIJ) des Savoie qui porte le poste.

Le principe de cofinancement reposait sur une participation dégressive de l'Etat pour parvenir la troisième année à une répartition à un tiers entre l'Etat, le Département et les 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) avec une répartition à part égale entre ces derniers.

La participation financière de la Communauté de Communes du Genevois pour la dernière année 2025 (et en année glissante), s'est élevée à hauteur de 5 167 € pour 216 personnes prises en charge (144 en 2024).

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il est proposé d'en approuver une nouvelle pour trois ans et pour un coût prévisionnel annuel du poste, indiqué par l'AVIJ, de 66 900 € par Equivalent Temps Plein (ETP). Soit une participation annuelle de la Communauté de Communes du Genevois à hauteur de 5 575 €, représentant 8,3% des coûts totaux. La hausse est notamment justifiée par le paiement par l'AVIJ des Savoie de la prime Ségur.

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 3 mois sur l'année civile et les montants des subventions examinés annuellement par les co-financeurs.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention triennale de partenariat relative au financement dudit poste.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006 ;

Vu la politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales de l'Etat ;

Vu le plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales approuvé par le conseil départemental le 14 avril 2020 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 8 : renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages les moins aisés ;

Vu la délibération n° 20231204_b_soc_51 du Bureau communautaire du 04 décembre 2023 portant approbation de Convention de financement d'un poste d'intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique sociale ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 € (crédits prévus au budget) ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention triennale de partenariat relative au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois, annexée à la présente délibération.

Article 2 : prévoit l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante et le seront jusqu'au terme de ladite convention.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

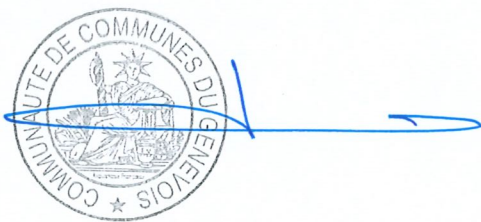
VOTE : POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 27/02/2026

- Publiée le 27/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-
Julien-en-Genevois**

ENTRE

L'État représenté par Mme Emmanuelle DUBÉE, Préfète de la Haute-Savoie ;

La gendarmerie nationale représentée par le colonel Stanislas GANUCHAUD, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

ET

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, M. Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

ET

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président M. Florent BENOIT ;

ET

La Communauté de Communes Usses et Rhône, représentée par son Président M. Paul RANNARD ;

ET

La Communauté de Communes Arve et Salève, représentée par son Président M. Sébastien JAVOGUES ;

ET

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président M. Xavier BRAND ;

ET L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, M. Gilbert CATALA ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, l'unité de gendarmerie, est appelée à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein même des locaux de la compagnie de gendarmerie, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes voté par l'Assemblée départementale le 21 juillet 2025.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de financer un poste d'intervenant social au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce sa mission durant les jours ouvrés au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

² Cf. fiche de poste

Ce poste est exercé à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut – rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. À cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.

L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation et les co-financeurs s'engagent à contribuer selon les modalités suivantes :

Le Département de Haute-Savoie s'engage à financer, dans le cadre d'une subvention triennale, le poste d'ISG porté par l'AVIJ74 sur le territoire du Genevois. La participation annuelle départementale telle que mentionnée à l'article 7, sera accordée sous réserve du vote annuel des crédits par l'Assemblée départementale.

Les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISG porté par l'AVIJ.

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 3 mois sur l'année civile.

Les montants des subventions seront examinés annuellement par les co-financeurs.

Conformément aux engagements budgétaires pris en amont de la présente convention triennale et au coût prévisionnel du poste indiqué par l'AVIJ, qui s'élève à 66 900€ par équivalent temps plein (ETP) pour un an :

Au titre de l'année 2026:

- l'État s'engage à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 22 300 € par équivalent temps plein (ETP).
- le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 22 300 € par équivalent temps plein (ETP).
- les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISG du Genevois porté par l'AVIJ à hauteur de 8,3% des coûts totaux soit 5 575 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2027 :

- l'État s'engage à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur de 33% des coûts totaux, soit 22 300 € ,

- le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur de 33 % des coûts totaux soit 22 300 €,
- les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur de 8,3 % des coûts totaux soit 5 575 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2028 :

- l'État s'engage à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 22 300€
- le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 22 300€
- et les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISG du Genevois à hauteur de 8,3 % des coûts totaux soit 5 575 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Article 8 : Comité de suivi et coordination avec l'AVIJ des Savoie

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Mme la Préfète ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ,
- M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou son représentant ;
- M. le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le président de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant ;

Ce comité se réunit tous les ans sur invitation de Mme la préfète. Il examine également le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin

d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Il appartient à chaque membre signataire (Collectivités, EPCI, Conseil Départemental) chacun en ce qui le concerne de provoquer des rencontres avec l'AVIJ (pour tout ce qui concerne la gestion RH du poste, l'organisation ...et /ou l'ISG (concernant notamment le retour sur l'activité) . L'ISG peut également être associé aux CISPDP (comité interdépartemental de sécurité et de prévention de la délinquance) & CLSPDP (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance) et /ou aux groupes de travail qui en résultent.

Chaque signataire de la convention, à sa demande, pourra en cas de besoin, au-delà du comité de suivi annuel susmentionné disposer de temps d'échanges avec l'AVIJ.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2028. À échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée annuellement par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective du 31 décembre de l'année en cours.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

La Préfète de la Haute-Savoie

Le Président du Conseil départemental

Emmanuelle DUBÉE

Martial SADDIER

Le Président de la Communauté de Communes
du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes
Arve et Salève

Florent BENOIT

Sébastien JAVOGUES

Le Président de la Communauté de Communes
Usses et Rhône

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles

Paul RANNARD

Xavier BRAND

Le président de l'A.V.I.J.

Le Commandant du groupement de
gendarmerie départemental

Gilbert CATALA

Stanislas GANUCHAUD